

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 02 AOUT 2023
**Portant suspension des activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules
hors d'usage de la société Casse Car 79, située au 1 bis lieu-dit « la Salle Guibert », La
Tessonnière à Airvault (79600)**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.514-5, R.512-39-1 et R.512-46-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°1095 délivré le 11 décembre 1985 à M. Philippe PREST pour l'exploitation d'un stockage de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'Airvault, au lieu-dit « La Salle Guibert » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E124 du 2 avril 2019 portant agrément de l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la SARL Casse Car 79 située sur la commune d'Airvault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société Casse Car 79, exploitant une installation de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune d'Airvault, dans un délai de deux mois, de respecter les dispositions des articles :

- 3, 25, 26, 27, 41, 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- 2.01 et 2.12 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1985 susvisé ;
- 10° de l'agrément lié à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 susvisé (annexe 1 de cet arrêté) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°E122 du 18 mars 2019 au profit de la société Casse Car 79 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral ainsi que la proposition faite à l'exploitant de l'entendre sur la proposition de suspension de ses activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par courrier recommandé avec accusé réception du 7 juillet 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 7 juillet 2023 susvisé ;

Considérant que la société Casse Car 79 a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 décembre 2019 de respecter les prescriptions techniques applicables à son installation d'entreposage, dépollution et démontage de VHU située sur la commune d'Airvault, notamment celles relevant de l'agrément ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société Casse Car 79 ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- Art. 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : L'exploitant a installé une cuve de rétention des eaux susceptibles d'être polluées qui n'est pas encore raccordée. Il n'a pas été précisé si une ou des vannes permettant d'orienter les eaux susceptibles d'être polluées vers cette cuve et de les retenir ont été mises en place. L'isolement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie n'est donc pas certain ;
- Art. 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux de collecte des effluents à jour. Les travaux constatés lors de l'inspection du 10 février 2022 sont toujours en cours : raccord de la cuve de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ;
- Art. 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Les conditions propres à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement ne sont pas respectées. En effet, quelques VHU présents sur l'aire d'entreposage des VHU dépollués sont empilés sans considération du risque d'éboulement, un VHU étant fortement penché ;
- Art. 2.01 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1985 et art. 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : des véhicules endommagés sont présents sur la parcelle de 2 600 m² non autorisée (parcelle n°0006, section ZP, PLU d'Airvault). L'exploitant n'a pas mis en place de marquage pour distinguer les véhicules d'occasion des véhicules hors d'usage (VHU) et répartir ces derniers conformément à son autorisation préfectorale (VHU autorisés uniquement sur la parcelle de 3600m², n°0079 section ZP, PLU d'Airvault) ;
- Art. 2.12 de l'arrêté 12 décembre 1985 et article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : L'inspection a constaté à nouveau la présence d'un fut métallique utilisé pour brûler des déchets, avec des cendres et autres matériaux calcinés ;
- Art. 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Le site est doté d'un débourbeur – déshuileur. En l'absence d'une réponse quant à son entretien à la suite des deux précédentes inspections, la fréquence d'entretien n'est donc pas

respectée. Lors de la visite, le débourbeur n'était pas fonctionnel car pollué de plaques de mousse rigide, graviers, terre à la suite des travaux ;

- Annexe 1 point 10° de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 :
 - L'inspecteur a contrôlé plusieurs VHU entreposés sur le sol perméable de l'aire dédiée aux VHU dépollués. Aucun d'entre eux n'était totalement dépollué ; soit il restait de l'huile moteur, soit du liquide de frein, soit des filtres à carburant ou à huile. Ces VHU sont donc en attente de dépollution sur une surface non imperméable et sans dispositif de collecte des fuites ni décanteur ;
 - L'exploitant a tenu un registre de police sous format papier les années précédentes. Il utilise désormais un logiciel. Quelques VHU contrôlés lors de l'inspection (CX 960 XG, CA 890 KK, AZ 077 GF, 4235 WX 49), stockés sur l'aire d'entreposage des VHU dépollués, n'ont pas été retrouvés dans le logiciel. Un de ces VHU ne figurait pas non plus dans le livre de police.
 - Par ailleurs, après consultation du système d'immatriculation des véhicules (SIV), aucune immatriculation des sept VHU contrôlés sur l'aire d'entreposage des VHU dépollués n'a été annulée ; il n'y a pas non plus de procédure de destruction en cours pour ces sept VHU. L'opération de cession de deux de ces VHU à Casse Car 79 n'existe pas (dernière opération connue 2014 ou 2017). L'exploitant n'a pas pu consulter le SIV depuis son logiciel lors de l'inspection. Tous les VHU ne sont donc pas dans le livre de police.

Considérant que la poursuite de l'activité de la société Casse Car 79 sans respect des prescriptions techniques applicables susvisées est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées, notamment :

- rejet au milieu naturel sans traitement des effluents aqueux du fait d'entreposage de VHU non dépollués sur des sols perméables et du fait de l'obstruction du débourbeur - déshuileur constatée lors de l'inspection ;
- pollution du sol par les substances dangereuses contenues dans les pièces mécaniques graisseuses des VHU non dépollués lessivées par les eaux météoriques sur un sol perméable ou sans rétention ;
- risque de pollution du sol par les eaux d'extinction d'un incendie en l'absence du raccord de la cuve enterrée dédiée à la rétention ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse suspendre l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société Casse Car 79, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté portant mise en demeure du 9 décembre 2019 susvisé, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Considérant que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L.171-10 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Considérant que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté du 7 juillet 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir deux mois sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dont la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, durant la période de suspension, de prendre des mesures conservatoires pour interdire l'accueil de nouveaux déchets ou VHU et traiter de manière conforme les VHU actuellement entreposés sur des sols perméables ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1. Suspension

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions en date du 9 décembre 2019 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions.

La société Casse Car 79 prend, à compter de la notification du présent arrêté, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation, ainsi que les mesures conservatoires visées à l'article suivant.

Conformément à l'article L.171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2. Mesures conservatoires

Article 2.1 -

Aucun nouveau véhicule hors d'usage (VHU) ou tout autre déchet n'est accepté sur l'exploitation jusqu'à exécution complète des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2019, à savoir :

- articles 3, 25, 26, 27, 41, 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- articles 2.01 et 2.12 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1985
- 10° de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019.

La quantité totale de VHU et de déchets dangereux est transmis à l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Article 2.2. -

À compter de la notification du présent arrêté, les déchets (pièces détachées, Véhicules Hors d'Usage (VHU) et déchets extraits des véhicules hors d'usage) sont évacués. Les véhicules hors d'usage non dépollués ou pièces graisseuses installés sur des aires perméables et sans rétention sont évacués en priorité. Il remet les VHU concernés et autres déchets à une installation de démontage et dépollution de VHU dûment autorisée et agréée. Il transmet à l'inspection des installations classées la traçabilité des VHU concernés.

Article 2.3 -

L'exploitant interdit l'accès au public à l'installation. Il s'assure qu'elle soit en tout temps accessible aux services d'incendie et de secours avec une voie dégagée à l'intérieur de l'installation. Ces prescriptions sont applicables au plus tard sept jours après notification du présent arrêté.

Article 2.4 -

L'exploitant fait contrôler et remplacer les extincteurs le cas échéant. L'article 20 de l'arrêté ministériel susmentionné est applicable : *« L'installation est dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. »* Cette disposition est applicable au plus tard quinze jours après notification du présent arrêté.

Article 3. Sanctions administratives

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

Article 4. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres pendant une durée de deux mois.

Article 6. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le maire de la commune d'Airvault, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Casse Car 79 .

Niort, le 02 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,



Xavier MAROTEL